

DECISION DCC 22-089
DU 10 MARS 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 août 2021, enregistrée à son secrétariat le 19 août 2021 sous le numéro 1445/283/REC-21, par laquelle madame Pierrette HOUNDETON, forme un recours contre l'arrêté préfectoral n°2/330/DEP-ATL/SG/ SAD du 20 juin 1994, pour violation du droit de propriété ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'au motif qu'elle a été recasée sur leur domaine, les héritiers AHOUNOU l'ont chassée de la parcelle "N" du lot 454 N'Vènamèdé-Yagbé AKPAKPA, ; qu'elle a obtenu à titre de dédommagement une autre parcelle acquise en son nom par son père en 1969 et qu'elle a perdue également, en tant que « sinistrée de route » ; qu'elle affirme que ladite parcelle lui a été retirée par l'arrêté ci-dessus cité au profit des héritiers AHOUNOU Ahohouékoun ; qu'elle ajoute qu'avec l'aide de maître OLORY-TOGBE, son feu père de son vivant, a formé un recours contre ledit arrêté devant la Cour suprême ; qu'en l'absence d'une



décision rendue par cette juridiction, elle a refusé d'obtempérer à la sommation de déguerpir des lieux qui lui a été faite par les héritiers AHOUNOU le 20 septembre 2012 ; qu'elle développe qu'elle a été surprise en 2021 de constater une plaque sur la parcelle au nom de monsieur Lucien Akim ODOUBI ; qu'elle demande à la Cour de lui rendre justice afin qu'elle entre en possession de sa parcelle ;

Considérant qu'en réponse, le préfet du Littoral, assisté de maître Julien APLOGAN soulève l'incompétence de la Cour au motif qu'aucune disposition constitutionnelle ne l'habilite à statuer sur la légalité des actes des autorités administratives ;

Vu les articles 22, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que madame Pierrette HOUNDETON ne soulève pas une question d'expropriation pour cause d'utilité publique au sens de l'article 22 de la Constitution ; que son recours tend à solliciter l'intervention de la Cour dans un conflit domanial entre particuliers dans le cadre des opérations de lotissement et ayant nécessité l'intervention du préfet ; que la haute Juridiction ne saurait intervenir dans un tel litige qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'au demeurant, l'arrêté préfectoral attaqué devant la Cour est l'objet d'un autre recours encore pendant devant la Cour suprême ; qu'il en résulte que la demande de la requérante ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Pierrette HOUNDETON, à maître Julien APLOGAN, conseil du préfet du Littoral et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix mars deux mille vingt-deux,

Messieurs Joseph

DJOGBENOU

Président



Razaki

AMOUDA ISSIFOU

Vice-Président

André

KATARY

Membre

Fassassi

MOUSTAPHA

Membre

Sylvain M.

NOUWATIN

Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-



Joseph DJOGBENOU.-